



Date du document : 20/02/2025

DÉCISION

CD-25b20-CWaPE-1044

PLAN D'ADAPTATION 2025-2035 DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : Elia

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION	3
3.	EXAMEN DU PLAN	4
3.1.	<i>Remarques liminaires</i>	4
3.2.	<i>Constats généraux réalisés par la CWaPE</i>	5
3.3.	<i>Constats spécifiques réalisés par la CWaPE</i>	7
3.3.1.	Non-respect de l'AGW T-Flex	7
3.3.2.	Non-respect du plan d'adaptation 2024-2034	15
3.3.3.	Non-respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport au besoin	17
3.3.4.	Autres constats	18
3.4.	<i>Autres remarques à prendre en compte</i>	21
4.	DÉCISION	22
5.	voie de recours	24

1. OBJET

L'article 15 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après le « Décret », stipule ce qui suit :

« § 1er. En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

[...]

Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, § 1er, alinéa 2 de la loi électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. [...]

§ 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. Si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation. »

La présente décision porte sur le nouveau plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local wallon, transmis le 31 janvier 2025 par Elia.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure prévue dans le Règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, ci-après « RTTL », la CWaPE a reçu d'Elia, le 15 octobre 2024, une version provisoire du plan d'adaptation 2025-2035, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Conformément aux lignes directrices CD-23b-02-CWaPE-0044, Elia a lancé une consultation publique sur le plan d'adaptation 2025-2035, entre le 13 octobre et le 13 novembre 2024. En date du 2 décembre 2024, Elia a transmis à la CWaPE les réactions reçues lors de cette consultation publique.

L'ensemble de ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à Elia une liste de questions préparatoires le 22 novembre 2024, complétée le 28 novembre 2024 par quelques points de commentaires sur le texte du plan. La réunion de concertation officielle entre Elia et la CWaPE s'est tenue en date du 3 décembre 2024.

Le 13 décembre 2024, Elia a formalisé ses réponses aux éléments abordés en concertation.

En date du 19 décembre 2024, la CWaPE a transmis à Elia ses commentaires au regard des réponses fournies.

Dans un courrier officiel portant les références 20250131/PRA/Y2.392/BHO et daté du 31 janvier 2025, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Plan d'adaptation wallon 2025-2035 définitif ».

3. EXAMEN DU PLAN

Après quelques remarques liminaires (3.1.), la CWaPE expose, dans les lignes qui suivent, les constats généraux (3.2.) ainsi que les constats plus spécifiques (3.3.), projet par projet, faits dans le cadre de son examen du plan et ayant mené à la présente décision.

La CWaPE formule en outre d'autres remarques et points d'attention à prendre en compte par Elia (3.4. et 3.5.).

3.1. Remarques liminaires

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession. Bien que la version définitive du plan d'adaptation, reçue le 31 janvier 2025, clôture la procédure telle que prévue par le RTTL, la CWaPE a néanmoins pris en compte les clarifications qu'Elia a transmises le 5 février 2025.

Dans la mesure où la présente décision a pour objet de demander à Elia de modifier son plan d'adaptation 2025-2035, lequel devra alors faire l'objet d'une nouvelle analyse, la CWaPE n'aborde pas, dans la présente section, le plan dans son ensemble mais se limite à exposer les éléments de son analyse qui justifient cette décision.

Les autres éléments que la CWaPE avait identifiés lors de l'analyse de la version provisoire du plan ont bien été adaptés par Elia conformément aux échanges écrits et lors de la réunion du 3 décembre 2024, entre Elia et la CWaPE.

Il s'agit notamment :

- de précisions pour certains reports ;
- de modifications relatives à l'évolution des prévisions de la consommation à 10 ans (ou cahiers noirs) ;
- de précisions dans le texte du plan.

3.2. Constats généraux réalisés par la CWaPE

Lors de l'analyse du plan d'adaptation 2025-2035, la CWaPE a constaté qu'Elia prévoyait, pour de nombreux projets d'adaptation du réseau repris en situation de référence et/ou jugés économiquement justifiés dans des décisions de la CWaPE prises dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière, ci-après « AGW T-Flex », une date de réalisation des travaux incompatible avec les obligations légales d'Elia en la matière.

Plus spécifiquement, la CWaPE a relevé trois catégories principales de manquement aux obligations légales dans le chef d'Elia :

1° Non-respect du délai de réalisation des travaux jugés économiquement justifiés, prévu à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex (cinq ans maximum à compter du jour de la signature du contrat de raccordement) : le plan d'adaptation reprend en effet, pour certains projets, des dates de réalisation non compatibles avec ce délai ;

2° Non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation (sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas), reprise à l'article 15, § 4, du Décret : le plan d'adaptation reprend en effet des projets qui auraient déjà dû être réalisés en 2024 conformément au plan d'adaptation précédent ;

3° Non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'assurer « *l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins* », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret : en postposant, par rapport à ce qui était prévu dans les plans précédents et pris en compte dans le cadre de demandes de raccordement de producteurs, la date de réalisation fixée pour certains projets, Elia crée en effet un risque pour un ou plusieurs producteur(s) de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de leur raccordement, compte tenu des travaux planifiés, et ne garantit dès lors pas une capacité adéquate pour rencontrer leurs besoins.

Par courriel du 22 novembre 2024, la CWaPE a notamment demandé à Elia de lui fournir, pour chaque projet repris en situation de référence et/ou jugé économiquement justifié dans les décisions de la CWaPE, une analyse de compatibilité du planning prévu par Elia avec les délais mentionnés dans ces décisions. La CWaPE a également rappelé la nécessité, en cas de retard de réalisation de projets ayant fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice positive, d'introduire une demande motivée de décision de prolongation à la CWaPE, conformément à l'article 7 de l'AGW T-Flex.

De manière plus spécifique, la CWaPE a en outre informé Elia qu'elle avait « *identifié au moins 13 postes pour lesquels au moins une CBA+ a été réalisée et où le délai de réalisation des travaux prévu par Elia dépasse le délai maximum de 5 ans tel que prévu par l'article 7 de l'AGW T-flex. Sans aucune demande officielle de la part d'Elia, comme prévu à l'article 7 de l'AGW T-flex.*

La CWaPE a également identifié au moins 17 postes pour lesquels des travaux en situation de référence (projets plan) sont en retard. Et avec un impact potentiel sur les producteurs.

La CWaPE demande à Elia de faire ce travail d'analyse sur base de l'annexe 13.

Ces postes seront discutés lors de la réunion du 3/12, la CWaPE se réserve le droit d'émettre des réserves suite à cette réunion ».

Lors de la réunion entre Elia et la CWaPE tenue le 3 décembre 2024, la CWaPE a attiré l'attention d'Elia sur le fait qu'elle ne pouvait pas accepter des retards non justifiés de réalisation des travaux pour les projets économiquement justifiés et/ou repris en situation de référence, car ces reports sont de nature à porter préjudice à bons nombres de producteurs. À cette occasion, la CWaPE a remis à Elia une liste des projets dont le planning prévu par Elia avait été identifié comme ne respectant pas les éléments repris dans les décisions de la CWaPE. Il avait été convenu qu'Elia ferait cette analyse de son côté en vue de comparer ses résultats avec la situation dressée par la CWaPE et reviendrait ensuite vers la CWaPE à ce sujet.

À l'issue de cette réunion, la possibilité d'envisager une piste alternative à la réalisation dans les délais des travaux de renforcement du réseau avait été évoquée, à savoir un éventuel engagement contractuel d'Elia à compenser financièrement les producteurs concernés par le retard en cas de modulation au-delà de l'estimation d'énergie modulée reprise dans les décisions d'analyse coût-bénéfice (à l'instar du mécanisme utilisé par Elia pour les producteurs de la boucle de l'est, qui sont compensés au-delà de 5% d'énergie modulée).

Le 13 décembre 2024, Elia a transmis ses réponses aux demandes formulées par la CWaPE, tout en l'informant que des analyses plus approfondies étaient nécessaires en ce qui concerne la liste des projets identifiés par la CWaPE et qu'elles n'étaient pas encore terminées. Elia annonçait alors un retour début janvier avec des réponses détaillées par projet et une indication des projets pour lesquels une demande formelle de prolongation serait introduite après la fin du mois de janvier. Elia précisait en outre qu'une proposition de compensation telle que discutée en réunion serait envisagée pour les autres projets.

Le 19 décembre 2024, en réponse au courriel d'Elia du 13 décembre 2024, la CWaPE a, notamment :

- recommandé à Elia d'introduire, pour autant que les conditions soient respectées, une demande officielle de prolongation pour les 13 postes identifiés pour lesquels au moins une analyse coût-bénéfice positive a été réalisée et le délai pressenti de réalisation des travaux prévu par Elia dépasse le délai maximum de 5 ans tel que prévu par l'article 7 de l'AGW T-Flex;
- et demandé, pour les autres retards enregistrés pour lesquels Elia ne pourrait respecter les délais initiaux, soit de démontrer concrètement pour les investissements concernés, que le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances qu'Elia ne maîtrise pas, soit d'envisager des pistes permettant de limiter autant que possible les préjudices encourus par les demandeurs lésés.

Le 31 janvier 2025, Elia a transmis à la CWaPE la version définitive de son plan d'adaptation. Dans celle-ci, outre les formules d'usage, Elia précisait notamment :

« ... en ce qui concerne votre commentaire par rapport aux investissements économiquement justifiés ou dans le réseau référence et permettant de lever de la flexibilité, il nous semble utile de pouvoir en discuter avec vous dans les prochaines semaines. Nous prendrons contact pour ce faire. En parallèle nous notons déjà ce qui suit. Les délais indiqués dans le Plan d'adaptation sont basés selon nos meilleures estimations. En fonction des circonstances, nous ne pouvons exclure qu'ils évoluent. Nous comprenons cependant les préoccupations de la CWaPE concernant la réalisation de ces projets. Notamment la mesure dans laquelle ces projets permettent de lever de la flexibilité des utilisateurs de réseau effectivement raccordés au réseau Elia. Nous appliquons dès lors les dispositions prévues par l'AGW Tfex à ce sujet. Pour le surplus, nous estimons que le cadre réglementaire doit évoluer de manière à offrir des garanties suffisantes aux utilisateurs de réseau tout en préservant les incitants à la localisation et permettant au gestionnaire de réseau, le cas échéant, de développer son réseau de manière adéquate. À ce titre, les mesures transitoires vers ce nouveau cadre seront déterminantes pour les utilisateurs de réseau ».

Par courriel du 3 février 2025, la CWaPE a informé Elia de ce que, outre les premiers éléments cités dans son dernier courrier daté du 31 janvier 2025 et devant faire l'objet de contacts spécifiques « *dans les prochaines semaines* », la CWaPE n'avait pas reçu, ni début janvier, ni dans le plan transmis le 31 janvier 2025, les éléments de justification annoncés par Elia dans son courriel du 13 décembre 2024.

Par courriel du 5 février 2025, Elia a répondu à la CWaPE en ces termes :

« Suite à l'analyse mentionnée concernant les projets économiquement justifiés, Elia souhaite demander des prolongations pour la période flex déjà pour les projets suivants. Des demandes formelles seront formulées dans un avenir proche.

- *Projet sur le remplacement des deux transformateurs 70/15 kV par deux de 50 MVA à Croix-Chabot (plan §6.63) : prolongation de 1 an (i.e. de 2028 vers 2029) causée par un changement de scope dû à une demande de raccordement d'un utilisateur réseau (étude détaillée en cours), ce qui nous a amené à devoir prévoir une évolution du poste 70 kV vers le 150 kV, ce qui impactera aussi le type de transformateurs à installer.*
- *Projet sur le remplacement des deux transformateurs 70/15 kV par deux de 50 MVA à Herbaimont (plan §6.53) : prolongation de 2 ans (i.e. de fin 2026 vers (début) 2028) pour des raisons de délai de fourniture de matériel (transformateurs)*

Pour le projet de Binche (plan §6.9), nos analyses nous ont permis de résoudre à court terme la limitation : les transformateurs de mesure de courant (TI) ne sont désormais plus un élément limitant pour le raccordement des injections dans la zone.

Pour la remarque sur la ligne 304 (Thy-le-Château) : à la connaissance d'Elia le dossier du demandeur 389641 concerne le poste de Couvin. Le dossier a été annulé par le client, et ne devra donc plus être pris en compte pour la définition des renforcements réseau.

Pour les autres remarques par rapport aux investissements économiquement justifiés ou dans le réseau de référence et permettant de lever de la flexibilité, nos analyses complémentaires ayant traits à la compensation nous ont amenés à identifier que l'organisation de ces compensations n'étaient pas évidentes d'un point de vue réglementaire et, comme indiqué dans notre lettre d'envoi du plan, il nous semble utile de traiter ces remarques avec une vision plus globale, et de pouvoir en discuter avec vous dans les prochaines semaines. Elia prendra contact avec la CWaPE pour ce faire. »

3.3. Constats spécifiques réalisés par la CWaPE

Dans la présente section, la CWaPE expose, projet par projet, les manquements constatés lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035.

3.3.1. Non-respect de l'AGW T-Flex

Il ressort de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex que, lorsque des travaux d'adaptation du réseau permettant de satisfaire au mieux une demande de raccordement sont jugés économiquement justifiés, les gestionnaires de réseau disposent d'un délai de cinq ans maximum pour la réalisation desdits travaux. Ce délai commence à courir dès la signature du contrat de raccordement.

La CWaPE reprend, ci-dessous, les différents projets qu'elle a identifiés, pour lesquels le plan d'adaptation 2025-2035, tel que proposé par Elia, ne permet pas de respecter cette obligation.

3.3.1.1. In/Out sur Neufchâteau (câble gabarit 110kV) (6.56.1.)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 29 avril 2021 par la décision CD-21d29-CWaPE-0516.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat le 6 mai 2019. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 6 mai 2024 (cinq ans après la signature du contrat de raccordement). Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

La date du 6 mai 2024 est à présent dépassée et, dans le plan 2024-2034, les travaux étaient prévus en 2025.

Ces travaux sont désormais prévus en 2027 dans le plan 2025-2035 tel que soumis par Elia. Entre la version provisoire du plan, et la version définitive rentrée le 31 janvier 2025, Elia a supprimé la phrase : « *En raison d'une révision des priorités, la finalisation de la liaison Orgeo - Neufchâteau a été retardée de deux ans* ». Le plan ne mentionne donc plus de raison pour ce report.

La CWaPE ne peut pas accepter que ces travaux, qui auraient légalement dû être réalisés le 6 mai 2024, soient une nouvelle fois reportés parce qu'Elia aurait d'autres priorités. Il ressort d'ailleurs de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex que le délai de réalisation de travaux jugés économiquement justifiés ne peut être prolongé que par une décision de la CWaPE et pour autant que le retard dans l'adaptation du réseau soit dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

En l'absence de demande formelle et justifiée de prolongation du délai introduite par Elia, la CWaPE refuse le report des travaux de 2025 à 2027 et enjoint Elia, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser ces travaux **pour le 31 décembre 2025 au plus tard**. La CWaPE demande à Elia de lui confirmer, **pour le 15 janvier 2026 au plus tard**, que ces travaux ont bien été réalisés.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, la CWaPE enjoint également Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux au plus tard pour le 31 décembre 2025.

3.3.1.2. Villers-sur-Semois : remplacement des TFO par deux TFO de 50 MVA (6.48)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 5 septembre 2019 par la décision CD 19i05-CWaPE-0350.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 6 novembre 2019. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 6 novembre 2024 (cinq ans après la signature du contrat de raccordement). Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Selon les informations reprises dans l'annexe 13, quatre producteurs sont en service et deux ont signé leur contrat de raccordement.

Ces travaux sont désormais prévus sous statut « piste¹ » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

¹ Par "piste", Elia entend que l'année de réalisation est reportée au-delà de l'horizon du plan d'adaptation (donc après 2029).
CWAPE - Décision - Plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité – 20/02/2025

La CWaPE ne peut pas accepter que ces travaux, qui auraient également dû être réalisés le 6 novembre 2024, soient reportés, sans aucune justification de la part d'Elia. Il ressort d'ailleurs de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex que le délai de réalisation de travaux jugés économiquement justifiés ne peut être prolongé que par une décision de la CWaPE et pour autant que le retard dans l'adaptation du réseau soit dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

En l'absence de demande formelle et justifiée de prolongation du délai introduite par ELIA, la CWaPE refuse la planification des travaux et enjoint Elia, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser ces travaux **pour le 31 décembre 2025 au plus tard**. La CWaPE demande à ELIA de lui confirmer, **pour le 15 janvier 2026 au plus tard**, que ces travaux ont bien été réalisés.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, la CWaPE enjoint également ELIA de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux au plus tard pour le 31/12/2025.

3.3.1.3. Croix-Chabot : 2TFO de 50MVA (6.63)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 12 octobre 2023 par la décision CD-23j12-CWaPE-0814.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat le 3 juillet 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 3 juillet 2028 (cinq ans après la signature du contrat de raccordement). Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont désormais prévus en 2029 dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

La CWaPE prend acte de l'intention d' Elia d'introduire une demande formelle de prolongation comme repris dans son courriel du 5 février 2025. Toutefois, en l'absence d'une telle demande, l'inscription, dans le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia, d'un délai de réalisation non compatible avec l'AGW T-Flex n'est pas acceptable.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, « *Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine* ».

En prévoyant le report de ces travaux de 2027 à 2029 sans qu' Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex. Il ressort en effet de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex que le délai de réalisation de travaux jugés économiquement justifiés ne peut être prolongé que par une décision de la CWaPE et pour autant que le retard dans l'adaptation du réseau soit dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

La CWaPE refuse dès lors le report des travaux de 2027 à 2029, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 3 juillet 2028, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.1.4. Remplacement des lignes 70kV de Bois-de-Villers jusqu'à Ciney (6.112)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 13 octobre 2022 par la décision CD-22j13-CWaPE-0690.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat le 21 mars 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 21 mars 2028. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, « *Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine* ».

En prévoyant la planification de ces travaux en statut “piste” (soit indéterminé mais après 2029) sans qu’Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d’adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex. Il ressort en effet de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex que le délai de réalisation de travaux jugés économiquement justifiés ne peut être prolongé que par une décision de la CWaPE et pour autant que le retard dans l'adaptation du réseau soit dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 21 mars 2028, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.1.5. Florée : remplacement des TFO existants par 2 TFO de 50MVA (6.85.2)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 30 mai 2023 par la décision CD-23e30-CWaPE-0776.

Selon les informations de la CWaPE, le producteur a signé son contrat le 1^{er} septembre 2022. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 1^{er} septembre 2027. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

De plus, la CWaPE constate qu'un autre producteur est actuellement modulé sur ce poste. Même si aucune obligation réglementaire selon l'AGW T-Flex ne s'applique à Elia pour ce producteur, dans les faits, la réalisation du renforcement aura un impact directement pour au moins un producteur.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut “piste” (soit indéterminé mais après 2029) sans qu’Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d’adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 1^{er} septembre 2027, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.1.6. Fosses-la-Ville : 2TFO de 50MVA + nouvelle cabine (6.111) et renforcement ligne Bois-de-Villers/Namur double terne gabarit 110kV (6.112)

Pour rappel, ces projets ont été jugés économiquement justifiés le 16 mai 2024 par la décision CD-24e16-CWaPE-0938.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a commandé son raccordement le 1^{er} octobre 2024 (ce qui équivaut/présuppose une signature du contrat de raccordement). Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation des projets de renforcement expire au plus tard le 1^{er} octobre 2029. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

De plus, la CWaPE constate qu'un producteur est actuellement modulé sur ce poste et que l'estimation de l'énergie modulée qui a été transmise à ce producteur est largement dépassée (estimation : 85,24MWh/an - modulation : 128,82MWh en 2022 et 402,43 MWh en 2023). Même si aucune obligation règlementaire selon l'AGW T-f-Flex ne s'applique à Elia pour ce producteur, dans les faits, la réalisation du renforcement aura un impact directement pour au moins un producteur.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut "piste" (soit indéterminé mais après 2029) sans qu'Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 1^{er} octobre 2029, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Si la CWaPE devait constater un nouveau dépassement important, en 2024, de l'énergie modulée du producteur susmentionné, elle se réserve le droit d'imposer à Elia d'anticiper cette date, sur base de l'article 15, §3 du décret.

3.3.1.7. Remplacement de la ligne Chassart-Marbais-Sombreffe par des liaisons câbles (6.123)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 5 septembre 2024 par la décision CD-24i05-CWaPE-0967.

Selon les informations dont dispose la CWaPE, le producteur a signé son contrat de raccordement le 4 décembre 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 4 décembre 2028.

Ces travaux sont prévus en 2029 dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en 2029 sans qu'Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 4 décembre 2028, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Ce projet est à analyser par Elia avec le projet 6.120 de renforcement du poste de Chassart. Il y a lieu de vérifier si les travaux de renforcement du poste de Chassart doivent être réalisés pour la même date, soit au plus tard le 4 décembre 2028. L'annexe 13 de plan Elia mentionne 29 janvier 2029 pour les travaux 6.120. Cette analyse est à remettre avec la modification du plan d'adaptation, et la date des travaux y sera précisée.

3.3.1.8. Nouveau câble gabarit 110kV Champion-Leuze (6.81.2)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 16 décembre 2021 par la décision CD-21I16-CWaPE-0609.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 1^{er} février 2022. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 1^{er} février 2027. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut “piste” (soit indéterminé mais après 2029) sans qu’ Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d’adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l’article 7, § 2, de l’AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d’adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 1^{er} février 2027, conformément à l’article 7, § 2, de l’AGW T-Flex.

3.3.1.9. Second câble entre Gembloux et Auvelais (6.81.5)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 7 juillet 2022 par la décision CD-22g07-CWaPE-0672.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 9 janvier 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 9 janvier 2028. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont désormais prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant le report de ces travaux de 2027 à “piste” sans qu’ Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d’adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l’article 7, § 2, de l’AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors le report de ces travaux de 2027 à une date indéterminée, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d’adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 9 janvier 2028, conformément à l’article 7, § 2, de l’AGW T-Flex.

3.3.1.10. Herbaimont : remplacement des TFO par deux TFO de 50 MVA (6.53)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 28 octobre 2021 par la décision CD-21j28-CWaPE-0585.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 20 décembre 2021. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 20 décembre 2026. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

De plus, la CWaPE constate qu'au moins deux producteurs sont actuellement modulés sur ce poste et que l'estimation de l'énergie modulée qui a été transmise à ces producteurs est dépassée (producteur 1 : estimation : 0,549MWh/an - modulation : 187,045 MWh en 2023 + producteur 2 : estimation : 0,39MWh/an - modulation : 2.02 MWh en 2023). Même si aucune obligation réglementaire selon l'AGW T-Flex ne s'applique à Elia pour ces producteurs, dans les faits, la réalisation du renforcement aura un impact directement pour au moins ces deux producteurs.

Ces travaux sont désormais prévus en 2028 dans le plan 2025-2035.

La CWaPE prend acte de l'intention d'Elia d'introduire une demande formelle de prolongation comme repris dans son courriel du 5 février 2025. Toutefois, en l'absence d'une telle demande, l'inscription, dans le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia, d'un délai de réalisation non compatible avec l'AGW T-Flex n'est pas acceptable.

En prévoyant la planification de ces travaux sans qu'Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 20 décembre 2026, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Si la CWaPE devait constater un nouveau dépassement important, en 2024, de l'énergie modulée du producteur susmentionné, elle se réserve le droit d'imposer à Elia d'anticiper cette date, sur base de l'article 15, §3 du décret.

3.3.1.11. Houffalize : remplacement des TFO par 2 TFO de 50 MVA (6.106)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 12 décembre 2023 par la décision CD-23j12-CWaPE-0816.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 22 septembre 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 22 septembre 2028. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut “piste” (soit indéterminé mais après 2029) sans qu' Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 22 septembre 2028, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.1.12. Saint-Vith : remplacement des TFO par 2 TFO de 50 MVA (6.41.3)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 7 novembre 2023 par la décision CD-23k07-CWaPE-0832.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 4 septembre 2023. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 4 septembre 2028. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut « piste » (soit indéterminé mais après 2029) sans qu'Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 4 septembre 2028, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.1.13. Villeroux : ajout d'un troisième TFO de 50 MVA (6.79)

Pour rappel, ce projet a été jugé économiquement justifié le 25 juin 2020 par la décision CD-20f25-CWaPE-0416.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, le producteur a signé son contrat de raccordement le 2 octobre 2020. Dès lors, en vertu de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, le délai maximum pour la réalisation du projet de renforcement expire au plus tard le 2 octobre 2025. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

De plus, la CWaPE constate :

- qu'un producteur est actuellement modulé sur ce poste. Même si aucune obligation réglementaire selon l'AGW T-Flex ne s'applique à Elia pour ce producteur, dans les faits, la réalisation du renforcement aura un impact directement pour ce producteur ;
- qu'un autre producteur est modulé, sans aucun droit à une compensation financière pour celui-ci. Dans son contrat il lui a été annoncé que, dès la réalisation des travaux de renforcement d'Elia à la suite d'un projet ayant été jugé économiquement justifié (à réaliser pour le 2 octobre 2025), l'estimation de l'énergie modulée passerait de 9142,9MWh/an à 530,67 MWh/an. Le retard dans la réalisation des travaux de renforcement par Elia a un impact direct sur le *business plan* de ce producteur.

Ces travaux sont prévus sous statut « piste » dans le plan 2025-2035 tel que proposé par Elia.

En prévoyant la planification de ces travaux en statut "piste" (soit indéterminé mais après 2029) sans qu'Elia ait préalablement demandé et obtenu une décision favorable à ce sujet de la CWaPE, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé ne permet pas à Elia de remplir ses obligations telles que prévues à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La CWaPE refuse dès lors la planification proposée de ces travaux, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 2 octobre 2025, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

3.3.2. Non-respect du plan d'adaptation 2024-2034

Lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia, la CWaPE a identifié deux projets inscrits dans celui-ci qui auraient dû, selon le plan d'adaptation précédent, être réalisés en 2024.

3.3.2.1. Poste de Hannut : projet des TFO 150/15 (6.43.1)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés dans les premiers mois de 2025.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2020-2027, ce projet était décidé et prévu en 2023. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD-20I17-CWaPE-0467 du 17 décembre 2020, qui est lien avec le projet du nouveau poste 150kV à Hannut. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.
- Ces travaux étaient prévus en 2024 dans le plan 2024-2034.

En ce qui concerne ce poste, la CWaPE a récemment découvert :

- qu'un producteur photovoltaïque est raccordé (Hannut) et est en capacité flexible, alors qu'aucune étude préalable n'a été rentrée à la CWaPE en vertu de l'AGW T-Flex.
- qu'un parc éolien de 25MW est raccordé (Hannut) et modulé alors qu'aucune étude préalable n'a été rentrée à la CWaPE en vertu de l'AGW T-Flex.

Dans le texte du plan 2025-2035, Elia se limite à justifier le report des travaux comme suit : « *Suite à un retard dans la phase d'exécution du projet, la mise en service des transformateurs 150 / 15 kV a été décalée aux premiers mois de 2025, et ce en accord avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné.* »

Conformément à l'article 15, § 4, du Décret, « *Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas* ».

Bien que n'ayant pas respecté le délai de réalisation des travaux prévu dans le plan d'adaptation 2024-2034, Elia n'avance aucune justification précise correspondant à la notion de force majeure ou de raisons impérieuses que le gestionnaire de réseau ne contrôle pas. La raison du report évoquée par Elia dans le plan ne permet en effet pas à la CWaPE de conclure à l'existence d'un cas de force majeure ou d'une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas.

La CWaPE prend acte qu'Elia A s'engage toutefois à présent à réaliser ces travaux dans les premiers mois de 2025.

Cependant, au vu du non-respect de la date de réalisation des travaux initialement prévue dans le plan d'adaptation 2024-2034 et du fait que la non-réalisation de ces travaux et leur nouveau report annoncé, impacte directement au moins un parc éolien qui est déjà modulé et non compensé financièrement, la CWaPE ne peut se satisfaire de ce seul engagement. Elle **impose dès lors à Elia, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, et, pour autant que de besoin, lui enjoint au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de respecter ses plans d'adaptation et de réaliser ces travaux pour le 30 juin 2025 au plus tard.**

La CWaPE demande à Elia de modifier son plan d'adaptation 2025-2035 en conséquence **pour le 31 mars 2025** et de lui confirmer, **pour le 15 juillet 2025 au plus tard**, que ces travaux ont bien été réalisés.

3.3.2.2. Ciply et Harmignies : passage en 150 kV d'Harmignies + TFO 150/MT à Ciply + TFO 150/MT à Harmignies de 40MVA (6.3.1.)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2026.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2020-2027, ces projets étaient prévus en 2022. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD-20d23-CWaPE-0406 du 23 avril 2020. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.
- Ces travaux étaient prévus en 2024 dans le plan 2024-2034.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, au moins deux producteurs sont modulés (et non compensés financièrement) sur le poste de Ciply et un producteur serait en attente pour se raccorder sur le poste d'Harmignies. En outre, comme la CWaPE l'a rappelé à Elia, lors de l'analyse du plan et des plans précédents, plusieurs décisions d'analyse coût-bénéfice reprennent ces travaux en situation de référence.

Dans le texte du plan 2025-2035, Elia se limite à justifier le report des travaux comme suit : « *Des aléas techniques dans la réalisation des projets à Ciply et Harmignies ont induit un décalage de la fin des travaux dans les postes de Ciply, Harmignies et Paturages et delà la mise en service de la liaison câble ainsi que le passage en 150 kV du second terne* ».

Conformément à l'article 15, § 4, du Décret, « *Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas* ».

Bien que n'ayant pas respecté le délai de réalisation des travaux prévu dans le plan d'adaptation 2024-2034, Elia n'avance aucune justification correspondant à la notion de force majeure ou de raisons impérieuses que le gestionnaire de réseau ne contrôle pas. La raison du report évoquée par Elia dans le plan ne permet en effet pas à la CWaPE de conclure à l'existence d'un cas de force majeure ou d'une raison impérieuse qu'Elia ne contrôle pas. Elia ne justifie par ailleurs pas pourquoi ces travaux devraient être reportés à 2026.

Au vu du non-respect de la date de réalisation des travaux initialement prévue dans le plan d'adaptation 2024-2034 et du fait que la non-réalisation de ces travaux et leur nouveau report envisagé, impacte directement au moins deux producteurs qui sont déjà modulés et non compensés financièrement, la CWaPE refuse le report de ces travaux à 2026 et impose dès lors à Elia, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, et, pour autant que de besoin, lui enjoint au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de respecter ses plans d'adaptation et de réaliser ces travaux pour le 30 juin 2025 au plus tard.

La CWaPE demande à Elia de modifier son plan d'adaptation 2025-2035 en conséquence **pour le 31 mars 2025** et de lui confirmer, **pour le 15 juillet 2025 au plus tard**, que ces travaux ont bien été réalisés.

3.3.3. Non-respect de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport au besoin

Lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia, la CWaPE a identifié deux projets pour lesquels la date de réalisation prévue est incompatible avec l'obligation d'Elia d'améliorer, renouveler et étendre le réseau « *en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins* », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

Pour ces projets, la CWaPE a en effet identifié que plusieurs producteurs risquaient d'être lésés par le planning proposé par Elia, dans la mesure où celui-ci n'était plus conforme à celui prévu au moment de la conclusion de leur contrat de raccordement.

3.3.3.1. Boucle de l'est step 2 (6.41.1) et Ampacimons (6.41.2.)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2028.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2022-2029, ces projets étaient prévus en 2023. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD 22d28-CWaPE-0645 du 28 avril 2022. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.
- Ces travaux étaient prévus en 2026 dans le plan 2024-2034.

Il ressort de l'annexe 13 communiquée par Elia que ces travaux ont un impact sur le risque de modulation pour plusieurs producteurs qui ont signé leur contrat ou qui sont déjà en service, et ce sur plusieurs postes : poste d'Amel, poste de Bévercé, poste de Bütgenbach, poste de Cierreux, poste de Heid-de-Goreux, poste de Houffalize, poste de Saint-Vith et poste de Trois-Ponts.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, « *Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine* ».

En prévoyant le report de ces travaux de 2026 à 2028, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia crée un risque pour ces producteurs de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de leur raccordement (ou de la signature de leur contrat) et ne garantit dès lors pas une capacité adéquate pour rencontrer leurs besoins conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

La CWaPE refuse dès lors le report des travaux de 2026 à 2028, et enjoint Elia de lui soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 31 décembre 2026, comme initialement prévu dans le plan d'adaptation 2024-2034.

3.3.3.2. Amel : remplacement des TFO par des TFO de 50MVA (6.41.1)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2028.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2022-2029, ces projets étaient prévus en 2023. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision

CD-22d28-CWaPE-0645 du 28 avril 2022. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

- Ces travaux étaient prévus en 2026 dans le plan 2024-2034.

La CWaPE a interrogé Elia par rapport au projet d'un parc éolien de l'ordre de 20MW qui serait libre de recours point de vue permis. Elia a répondu à la CWaPE que concernant ce dossier Elia n'avait pas eu d'information concernant la commande du producteur. Or, comme la CWaPE l'a fait remarquer à Elia, il ressort des informations de l'annexe 13 que ce producteur aurait commandé son raccordement en date du 4 janvier 2024. La CWaPE craint donc que ce producteur ne soit modulé plus que ce qui lui aurait été annoncé, car il ne bénéficierait pas de la capacité nécessaire pour injecter sa production.

Conformément à l'article 15, § 3, du Décret, « *Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine* ».

En prévoyant le report de ces travaux de 2026 à 2028, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia crée un risque pour un producteur de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de la conclusion de son contrat de raccordement et ne garantit dès lors pas une capacité adéquate pour renoncer ses besoins conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

La CWaPE a bien pris note de ce qu'Elia justifie sa volonté de report de 2 ans comme suit:

« *À la suite d'un retard dans la livraison du transformateur 110/15 kV de Bévercé, ainsi qu'à une révision des priorités concernant les travaux à Amel, la finalisation de ces travaux est reportée de deux ans* ».

La CWaPE n'accepte toutefois pas la raison du report « révision des priorités concernant les travaux à Amel », et, en l'absence d'éléments d'explication complémentaires, ne comprend pas en quoi un retard de livraison du transformateur constaté en 2024, justifierait un report de travaux devant être réalisés pour le 31 décembre 2026.

La CWaPE refuse dès lors le report des travaux de 2026 à 2028, et enjoint Elia de lui **soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 pour le 31 mars 2025**, en y prévoyant la réalisation de ces travaux pour le 31 décembre 2026, comme initialement prévu dans le plan d'adaptation 2024-2034.

Si d'autres projets (que la CWaPE n'est pas en mesure d'identifier exhaustivement) sont à réaliser pour permettre le renforcement local du poste d'Amel, ceux-ci devront être également réalisés dans les temps afin de respecter le délai fixé pour le renforcement local du poste d'Amel.

3.3.4. Autres constats

3.3.4.1. Poste de Hannut : projet du TFO 150/70 (6.43.1.)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2025.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Le plan 2018-2025 accepté en mars 2018 prévoyait les travaux en question en 2020, avec le statut décidé.

- Selon les informations du plan 2020-2027, ce projet était décidé et prévu en 2023. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD-20I17-CWaPE-0467 du 17 décembre 2020. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

- Dans le plan 2023-2030, ces travaux étaient prévus en 2024.

- Dans le plan 2024-2034, ces travaux étaient prévus en 2025, sans plus de précision. Elia évoquait toutefois la raison suivante pour le report de 2024 à 2025: « *Suite à un retard dans la phase d'études du projet, la mise en service a été décalée de quelques mois* ».

La CWaPE comprend donc que les travaux sont prévus au plus tard au 30 juin 2025.

La CWaPE a récemment découvert qu'un parc éolien de 44.9MW (dont l'étude détaillée a été révisée en juin 2018) est raccordé (au poste de Croix-Chabot) et modulé, alors qu'aucune demande d'étude préalable n'a été rentrée par Elia en vertu de l'AGW T-Flex.

La CWaPE déplore le fait qu'Elia n'ait pas attiré son attention sur ce parc, modulé et non compensé, lors de l'exposé des raisons pour lesquelles ces travaux étaient reportés dans les plans précédents. De tels reports n'auraient pas été tolérés si la CWaPE avait eu connaissance de l'existence de ce parc.

Le retard de ces travaux de 2020 à 2025 impactant directement au moins un parc éolien qui est modulé et non compensé financièrement et ayant également un impact sur le risque de modulation pour plusieurs producteurs qui ont signé leur contrat ou qui sont déjà en service, et ce sur plusieurs postes (poste d'Alleur, poste de Croix Chabot, poste de Fooz, poste d'Hannut et poste de Saives), la CWaPE **demande à Elia de modifier son plan afin d'y faire figurer explicitement la date du 30 juin 2025** et de s'assurer que ces travaux seront réalisés dans les délais. La CWaPE s'assurera en juillet 2025 que ces travaux ont été réalisés et se réserve le droit, le cas échéant, de mettre en application les articles 15, § 5, et 53 du Décret.

3.3.4.2. Ciney : remplacement de la cabine MT (6.92.)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2027.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2020-2027, ce projet était prévu en 2024. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD-20I24-CWaPE-0439 du 24 septembre 2020. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.

- Dans le plan 2022-2029, ces travaux étaient prévus en 2025. Lors de l'analyse du plan 2022-2029, la CWaPE a interrogé Elia sur le report annoncé de 2024 à 2025, et Elia a répondu : « *Un examen plus détaillé du projet a conduit à un allongement de l'estimation du temps nécessaire aux études et à la réalisation; la cabine MT de Ciney comporte par ailleurs également moins de risques comparativement à d'autres cabines MT présentes dans le réseau* ».

- Dans le plan 2023-2030, ces travaux étaient prévus en 2026. Lors de l'analyse du plan 2023-2030, la CWaPE a interrogé Elia sur le report annoncé de 2025 à 2026, et Elia a répondu : « *Une analyse plus détaillée du scope avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution a mis en avant des complexités imprévues qui ont mené à retarder les mises en service* ».

- Dans le plan 2024-2034, ces travaux étaient prévus en 2027. Lors de l'analyse du plan 2024-2034, la CWaPE a interrogé Elia sur le report annoncé de 2026 à 2027, et Elia a répondu : « *Décalage de quelques mois seulement (fin 2026 à début 2027)* ».

La CWaPE a pris connaissance, fin 2024, qu'un producteur était en service et qu'au moins deux producteurs avaient commandé leur raccordement. Dès lors, pour au moins ces producteurs, le retard dans la réalisation des travaux fait courir un risque de modulation plus élevé que ce qui leur avait été annoncé dans les décisions à la suite des études préalables.

La CWaPE **demande dès lors à Elia de modifier son plan afin d'y faire figurer explicitement la date du 30 juin 2027**, conformément à ce qui avait été annoncé à l'occasion du plan 2024-2034, et de s'assurer que ces travaux seront réalisés dans les délais. La CWaPE s'assurera en juillet 2027 que ces travaux ont été réalisés et se réserve le droit, le cas échéant, de mettre en application les articles 15, § 5, et 53 du Décret.

3.3.4.3. Marquain : remplacement de TFO par un TFO de 50MVA (6.20.)

Il est prévu, dans le plan 2025-2035 d'Elia tel que proposé, que ces travaux seront réalisés en 2028.

Pour rappel, le planning suivant était prévu dans les plans précédents :

- Selon les informations du plan 2020-2027, ces projets étaient prévus en 2025. Ces informations ont été transmises lors de l'étude préalable qui a donné lieu à la décision CD-20i24-CWaPE-0440 du 24 septembre 2020. Ces informations se retrouvent dans l'annexe 13 du plan Elia.
- Dans le plan 2022-2029, les travaux étaient prévus en 2025.
- Dans le plan 2023-2030, les travaux ont été reportés de 2025 à 2026, avec, comme raison invoquée par Elia, « *La réévaluation de la priorité du projet a conduit à le retarder* ».
- Dans le plan 2024-2034, les travaux ont été reportés de 2026 à 2028, sans précision de justification par Elia.

Selon les informations dont la CWaPE dispose, plusieurs producteurs sont en service et leur situation de référence dépend de la date des travaux en question. Le fait qu'Elia ne fasse pas les travaux à la date initialement prévue (2025) a un impact sur la situation de ces producteurs qui n'ont pas droit à une compensation financière pour l'énergie modulée.

La CWaPE déplore le fait qu'Elia n'ait pas attiré son attention sur le nombre de producteurs en service et qui risquent d'être modulés plus que ce qui leur avait été annoncé dans les décisions à la suite des demandes d'étude préalable. Dans l'annexe 13, quatre producteurs sont notés comme « en service ». De tels reports n'auraient pas été tolérés si la CWaPE avait eu connaissance de l'existence de la mise en service de ces producteurs.

Le retard de ces travaux de 2025 à 2028 ayant un impact sur le risque de modulation de plusieurs producteurs qui sont déjà en service, la CWaPE demande à Elia de s'assurer que ces travaux seront réalisés dans les délais, sans nouvelle demande de report. La CWaPE s'assurera en janvier 2029 que ces travaux ont été réalisés et se réserve le droit, le cas échéant, de mettre en application les articles 15, § 5, et 53 du Décret.

3.4. Autres remarques à prendre en compte

Outre les éléments repris au point 3.3, la CWaPE formule les remarques complémentaires suivantes.

3.4.1.1. Réserves sur l'étude à long terme d'Eupen

D'un contact pris avec les GRD concernés (principalement ORES), il appert qu'à ce stade :

- L'emplacement définitif du nouveau poste « Les Plénesses » n'est pas encore connu ;
- La nature exacte des travaux à entreprendre pour la distribution doit encore faire l'objet d'études complémentaires.

À défaut, les coûts y relatifs ont été extrapolés en se basant sur le scénario du « worst case ». Le montant final des travaux extrapolé à jour risque donc de ne pas refléter la réalité.

L'accord signé entre Elia, RESA et ORES visait essentiellement à « *ne pas bloquer tout le projet vu les délais d'obtention de permis et consort* ».

Dans l'attente de la finalisation des études et la désignation d'un emplacement définitif du nouveau poste 150 kV, la CWaPE ne peut entériner sans réserve le fait que la solution proposée représenterait indubitablement, parmi les autres possibilités, l'optimum technico-économique pour la collectivité.

Partant et dans l'attente de données plus précises et validées par les GRD concernés (ORES et RESA), elle ne peut donc pas cautionner sans réserve son inscription formelle à la liste des travaux du plan d'Elia.

L'analyse conjointe sera donc à finaliser et à soumettre à la CWaPE, lorsque les détails du projet et les conséquences induites au terme de son analyse détaillée offriront un niveau accru de précision, notamment au niveau de l'entièreté des coûts à charge des GRD.

3.4.1.2. Projet 6.9. de Binche

Pour le projet 6.9. de Binche, le remplacement des transformateurs de courant devait être repris et planifié pour 2026, comme repris dans la décision CD-22g07-CWaPE-0670.

D'après le courriel d'Elia du 5 février 2025 : « *Pour le projet de Binche (plan §6.9), nos analyses nous ont permis de résoudre à court terme la limitation : les transformateurs de mesure de courant (TI) ne sont désormais plus un élément limitant pour le raccordement des injections dans la zone* ». Cette information doit se retrouver dans **la nouvelle version du plan d'adaptation 2025-2035 à soumettre pour le 31 mars 2025**, ainsi que dans l'annexe 13.

3.4.1.3. Projet 6.54 de Marche-en-Famenne

Pour le projet 6.54 de Marche-en-Famenne, entre la version provisoire du plan, et la version définitive rentrée le 31 janvier 2025, Elia a supprimé la phrase :

« D'ici le projet de renforcement des transformateurs, Elia assume le risque de dépassement de la puissance conventionnellement délivrable et cela n'aura pas d'impact sur l'acceptation des demandes de raccordement par Elia qui ont été identifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Pour limiter le risque de dépassement, Elia changera l'exploitation des transformateurs pour une marche en parallèle. »

Cette phrase doit être remise dans **la nouvelle version du plan d'adaptation 2025-2035 à soumettre pour le 31 mars 2025.**

4. DÉCISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier ses articles 11, 15 et 53;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

Vu la version provisoire du plan d'adaptation wallon 2025-2035 d' Elia, transmise le 15 octobre 2024 à la CWaPE;

Vu les réactions reçues par Elia lors de la consultation publique tenue entre le 13 octobre et le 13 novembre 2024;

Vu les échanges intervenus entre la CWaPE et Elia les 22 novembre 2024, 28 novembre 2024, 3 décembre 2024, 13 décembre 2024 et 19 décembre 2024 sur la version provisoire du plan d'adaptation;

Vu la version définitive du plan d'adaptation wallon 2025-2035 d'Elia, transmise à la CWaPE le 31 janvier 2025;

Vu les clarifications transmises par Elia le 5 février 2025, à la suite des questions posées le 2 février 2025 par la CWaPE;

Vu l'examen de la version définitive du Plan d'adaptation wallon du 2025-2035 et les constats réalisés, dont un résumé est repris dans la section 3 de la présente décision;

Considérant que la CWaPE a découvert, à la fin de l'année 2024, l'existence de trois producteurs ayant obtenu un raccordement flexible (dont deux sont modulés) sans qu'une étude préalable n'ait été transmise par Elia à la CWaPE, comme cela aurait dû être le cas, et qu'une décision relative à l'analyse coût-bénéfice n'ait été prise par la CWaPE;

Considérant que la CWaPE ignore à ce stade s'il existe d'autres producteurs dans une situation similaire et estime ne plus avoir une vision claire des conséquences exactes pour les producteurs en cas de non-respect par Elia des délais de réalisation des travaux annoncés dans les plans d'adaptation précédents; qu'à défaut d'une vision claire, la CWaPE n'est plus disposée à tolérer un report de la date initialement prévue pour la réalisation de travaux, en l'absence de démonstration par Elia de l'existence de circonstances qu'elle ne contrôle pas ;

Considérant qu'il ressort de section 3.3.1 de la présente décision que le plan d'adaptation 2025-2035, tel que proposé par Elia, prévoit, pour de nombreux projets d'adaptation du réseau jugés économiquement justifiés dans des décisions de la CWaPE prises dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, une date de réalisation des travaux incompatible avec les obligations d'ELIA en la matière, telles que reprises à l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 précité;

Considérant que, pour aucun de ces projets, Elia n'a introduit de demande formelle et justifiée de prolongation du délai de réalisation des travaux conformément à ce que permet l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 précité; qu'aucune prolongation n'a dès lors été décidée par la CWaPE;

Considérant que, pour certains des projets visés à la section 3.3.1 de la présente décision, le délai qu'Elia est tenu de respecter conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 précité est déjà dépassé;

Considérant que, pour ces projets, il convient que la CWaPE impose à Elia de régulariser la situation le plus rapidement possible, comme l'y habilitent l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant que, pour les autres projets concernés par le non-respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016, visés à la section 3.3.1 de la présente décision, le délai légal prévu pour la réalisation des travaux n'est pas encore écoulé;

Considérant que, pour ces autres projets, il convient que la CWaPE enjoigne Elia de modifier son plan d'adaptation afin de remédier à cette situation dans un délai raisonnable, ainsi que l'y habilite l'article 15, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant qu'il ressort de la section 3.3.2 de la présente décision que le plan d'adaptation 2025-2035, tel que proposé par Elia, reprend des projets (autres que ceux jugés économiquement justifiés) qui auraient déjà dû être réalisés en 2024 en application du plan d'adaptation précédent;

Considérant que, pour aucun de ces projets visés à la section 3.3.2, Elia n'invoque, de manière étayée, de cas de force majeure ou de circonstances impérieuses de nature à justifier le non-respect du plan d'adaptation 2024-2034 (voir article 15, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) ;

Considérant qu'il convient dès lors, pour ces projets, que la CWaPE impose à Elia de régulariser la situation le plus rapidement possible, comme l'y habilitent les articles 15, § 5, et 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant qu'il ressort de la section 3.3.3 de la présente décision que le plan d'adaptation 2025-2035, tel que proposé par Elia, prévoit, pour certains projets repris en situation de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 précité, une date de réalisation des travaux postérieure à celle annoncée dans les plans précédents et prise en compte dans le cadre de demandes de raccordement de producteurs, créant de ce fait un risque avéré pour un ou plusieurs producteur(s) de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ces producteurs pouvaient s'attendre au moment de la conclusion de leur contrat de raccordement;

Considérant que le plan d'adaptation 2025-2035 ne permet dès lors pas de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins de ces producteurs, contrairement à l'obligation des gestionnaires de réseau d'assurer « *l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins* », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant qu'il convient, pour ces projets visés à la section 3.3.3 de la présente décision, que la CWaPE enjoigne Elia de modifier son plan d'adaptation afin de remédier à cette situation dans un délai raisonnable, ainsi que l'y habilite l'article 15, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Considérant qu'il ressort de la section 3.3.4 de la présente décision que les dates de réalisation de certains projets repris dans le plan d'adaptation 2025-2035 devraient être mentionnées de manière plus précise, conformément aux renseignements complémentaires donnés par Elia à la CWaPE;

Considérant qu'il ressort de la section 3.4 de la présente décision que certaines informations complémentaires devraient figurer dans le plan d'adaptation 2025-2035 ;

Considérant que, malgré les demandes de la CWaPE des 22 novembre, 3 décembre et 19 décembre 2024, Elia n'a pas procédé, pour chaque projet repris en situation de référence et/ou économiquement justifié dans les décisions de la CWaPE, à une analyse de compatibilité du planning du plan prévu par Elia avec les délais mentionnés dans ces décisions;

Considérant que, en l'absence d'une telle analyse, les constats réalisés dans la section 3 de la présente décision ne peuvent être considérés comme exhaustifs; que la CWaPE se réserve dès lors le droit de faire application des articles 15, §§ 3 et 5, ainsi que 53 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans l'hypothèse où elle viendrait à prendre connaissance à l'avenir d'autres dates de réalisation de travaux incompatibles avec les obligations légales d'Elia;

Le Comité de direction de la CWaPE décide:

- **d'enjoindre Elia, au sens de l'article 15, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de soumettre à la CWaPE, pour le 31 mars 2025 au plus tard, une version modifiée de son plan d'adaptation 2025-2035, prenant en compte les constats et demandes formulées dans la section 3 de la présente décision;**
- **d'enjoindre Elia, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 précité, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de la présente décision, dans les délais précisés dans ces sections ;**
- **d'imposer à Elia, au sens de l'article 15, § 5, du décret du 12 avril 2001 précité, et, pour autant que de besoin, de lui enjoindre, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la présente décision, dans les délais précisés dans ces sections.**

Pour rappel, l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 prévoit que « *Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}.* ».

5. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*